

## COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable.
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- Déclarer chaque mois vos nuitées sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier.
- Reverser mensuellement le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration (ou à minima les 30 juin, 31 août et 30 novembre).

## MODALITÉS DE PAIEMENT

Plusieurs possibilités de paiement sont disponibles :

- **Par carte bancaire** en ligne sur : <https://valleed.consonanceweb.fr>
- **Par virement** (demander le RIB par mail) en rappelant dans le libellé le nom de votre hébergement et la période concernée.
- **Par chèque** à l'ordre du Trésor Public, à adresser ou à déposer à l'Office de Tourisme Vallée De La Dordogne - Régisseur de la taxe de séjour - 13 avenue François de Maynard - 46400 - SAINT-CÉRÉ. Vous devez y joindre vos fiches mensuelles.



## COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Périodicité de déclaration mensuelle :

La date de versement mensuelle est au plus tard le 5 du mois suivant ou à minima les 30 juin, 31 août et 30 novembre.

Pour les hébergements saisonniers ou occasionnels, la date limite de versement est avancée au 30 octobre de l'année en cours.

La déclaration est obligatoire même si l'hébergement est ponctuellement fermé ou si vous n'avez pas eu de clients.

### DÉCLARATION EN LIGNE :

Pour une déclaration rapide et facile, déclarez votre taxe de séjour en ligne via la plateforme de télédéclaration :

<https://valleed.consonanceweb.fr>

### DÉCLARER CHAQUE MOIS

Vous devez déclarer la fréquentation de votre établissement.

Nuitées = le nombre de nuits passées x le nombre de personnes logées ayant réglé la taxe de séjour.

Vous devez également indiquer le nombre de nuitées pour lesquelles vous n'avez pas perçu la taxe de séjour dans le cas d'exonérations prévues par la loi.

### REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR

Directement en ligne dès votre déclaration mensuelle effectuée (paiement en ligne sécurité 3D secure) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public - Voir modalités de paiement.

## POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

### SUPPORT TECHNIQUE

[support@consonanceweb.net](mailto:support@consonanceweb.net)

### OFFICE DE TOURISME VALLÉE DE LA DORDOGNE

Régisseur de la taxe de séjour

13 avenue François de Maynard

46400 SAINT-CÉRÉ

Tél : 05 65 33 22 04

[taxesejour.valleedordogne@gmail.com](mailto:taxesejour.valleedordogne@gmail.com)

[www.vallee-dordogne.com](http://www.vallee-dordogne.com)

Ce document est édité par la société  [www.aloa-tourisme.com](http://www.aloa-tourisme.com)



# LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs



Rendez-vous dans votre espace sur : <https://valleed.consonanceweb.fr>





## LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est aujourd'hui mise en place dans la grande majorité des destinations touristiques.

Instaurée par les communes ou les intercommunalités, elle a pour objectif de financer des actions destinées à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique.

La Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne a instauré la taxe de séjour et a décidé de la percevoir "au réel".

## LA TAXE DE SÉJOUR

Par délibération en date du 23 janvier 2017, La Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne a fixé les tarifs de la taxe de séjour au réel sur tout son territoire.

Le produit de la taxe de séjour, payée par les touristes, est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

Sur La Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne, elle permet notamment le financement des actions de promotion, de découverte et de développement à l'accueil touristique du territoire et du département.



## QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour au réel est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne.

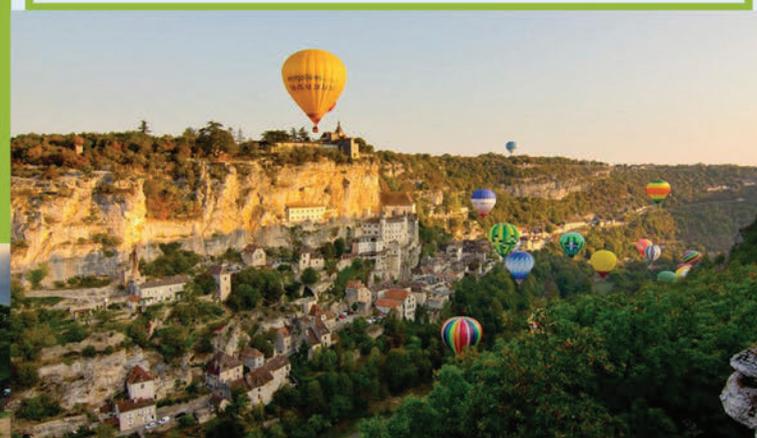
Elle est perçue par les hébergeurs qui la reversent à la Communauté de Communes. Les tarifs sont définis par nature et catégorie d'hébergement et incluent la taxe additionnelle de 10% instaurée par le Département du Lot. Les tarifs s'appliquent par nuitée et par personne.

## LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- Perception de la taxe de séjour durant le séjour (même en cas de paiement différé)
- Affichage des tarifs
- Mention des tarifs sur la facture remise au client
- Déclaration et versement (selon modalités au dos de ce document)

## EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,50 € / nuit



## LES TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

PÉRIODE DE PERCEPTION :  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

Nature et catégorie d'hébergements	Tarif * par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,40 €
Hôtels 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,30 €
Hôtels 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,21 €
Hôtels 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,99 €
Hôtels 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,77 €
Hôtels 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes / Chambres d'hôtes / Emplacement dans les aires de camping-cars et des parkings touristiques par tranche de 24 heures	0,77 €
Hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,55 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3 étoiles, 4 étoiles et 5 étoiles, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 étoile et 2 étoiles, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22 €

\* Les tarifs s'entendent taxe départementale additionnelle comprise.



## LA TAXATION D'OFFICE

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à des sanctions pénales et à la mise en oeuvre de la taxation d'office (Code Général des Collectivités Territoriales).